

ARRETE N° PM2026 / 57

DE POLICE INSTAURANT UN STOP RUE DU STADE.

Le Maire de la commune de LINXE,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du stade et de la rue du château d'eau.

ARRETE

ART. 1 - Au carrefour de la rue du stade et de la rue du château d'eau, situé dans l'agglomération de Linxe, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant rue du stade, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du château d'eau considérée comme voie prioritaire.

ART. 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place par les services technique de la commune de Linxe.

ART. 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ;

ART. 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ART. 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castets.

Monsieur le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes Côte Landes Nature.

Fait à LINXE, le 10 février 2026

Le Maire,

Thierry GALLEA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

Notifié le : 10 février 2026

M. Le Maire,

